



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-011

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2020

Sommaire

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-02-19-001 - avis de la CDAC de la Corrèze relatif au projet d'extension de 325 m² de la surface de vente du magasin à l enseigne intermarché et la création d'un drive de 94 m² d'emprise au sol composé de deux pistes de ravitaillement situé au lieu-dit Le Veyrou, commune d'Altiliac (4 pages)

Page 3

19-2020-02-19-002 - avis de la CDAC de la Corrèze relatif au projet d'extension de 438 m² de la surface de vente du magasin à l enseigne intermarché super, pour atteindre une surface de vente totale de 1398 m² situé route d'Egletons à Neuvic (4 pages)

Page 8

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-02-19-001

avis de la CDAC de la Corrèze relatif au projet d'extension
de 325 m² de la surface de vente du magasin à l enseigne
intermarché et la création d'un drive de 94 m² d'emprise au
sol composé de deux pistes de ravitaillement situé au
lieu-dit Le Veyrou, commune d'Altiliac



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA CORRÈZE RELATIF AU
PROJET D'EXTENSION DE 325M² DE LA SURFACE DE VENTE DU
MAGASIN A L'ENSEIGNE «INTERMARCHÉ», POUR ATTEINDRE UNE
SURFACE DE VENTE TOTALE DE 1630M² ET LA CREATION D'UN
DRIVE DE 94M² D'EMPRISE AU SOL COMPOSÉ DE DEUX PISTES DE
RAVITAILLEMENT, SITUE AU LIEU-DIT «LE VEYROU» À ALTILLAC**

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 13 février 2020, prise sous la présidence de M. Matthieu DOLIGEZ, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, représentant M. Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze, empêché,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire présentée par M. Jean-Frédéric REVELLAT, S.A. PAMAT, enregistrée en mairie d'Altillac le 20 décembre 2019, sous le numéro PC01900719D0006, reçue par le secrétariat de la commission le 24 décembre 2019 et enregistrée le 24 décembre 2019 sous le numéro P006051919 relatif au projet d'extension de 325 m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne « INTERMARCHÉ », pour atteindre une surface de vente totale de 1 630 m² et la création d'un drive de 94 m² d'emprise au sol composé de deux pistes de ravitaillement, situé au lieu-dit « Le Veyrou », à Altillac ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 3 février 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 13 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Corrèze doit être révisé pour prendre en compte la commune d'Altillac résultant de son intégration au sein de la communauté de communes Midi Corrèzien disposant d'un périmètre approuvé le 11 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que le site ne nécessite pas de dérogation préfectorale au principe d'urbanisation et que le terrain d'assiette était en zone constructible avant l'entrée en vigueur de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux règles d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet prend place dans un environnement urbanisé sur une surface déjà imperméabilisée pour le stationnement des véhicules ;

CONSIDÉRANT que l'extension génère une diminution de places de parking passant de 113 à 102, que le projet comporte la création de 9 emplacements pré-équipés pour la recharge de véhicules électriques, 2 équipés avec bornes de recharge, de 12 places de stationnement vélo couvertes et des places personnes à mobilité réduite qui passent de 3 à 5 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension permet de limiter l'évasion commerciale et de proposer une offre complète de proximité ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation estimée de la fréquentation future du magasin Intermarché et de son drive ne représentera que 1,3 % du flux de l'axe de la départementale 940 ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une offre complémentaire à l'offre commerciale existante sans plus d'incidence sur les commerces environnants ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendrera aucun coût indirect pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT que l'extension du bâtiment respecte la réglementation thermique RT 2012 et prévoit une isolation renforcée en toiture par un dispositif végétalisé ;

CONSIDÉRANT que la société n'est pas soumise à l'obligation de présenter un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre au regard du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales sont raccordées au réseau existant, celles issues du parking étant au préalable traitées par un séparateur d'hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que l'extension du magasin, prenant place en majeure partie sur le parking actuel, n'aura pas d'incidence sur l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible de générer des nuisances de nature sonore, olfactive, visuelle ou lumineuse ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a apporté des précisions complémentaires relatives à la gestion des eaux pluviales et des énergies ;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du point de vente permettra de proposer un meilleur confort d'achat au client, en améliorant le stationnement notamment pour les deux-roues avec la création de 12 stationnements couverts pour les vélos et 4 pour les motos ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit le maintien des 29 emplois actuels du magasin Intermarché et la création de 6 emplois supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE, la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative au projet d'extension de 325 m² de la surface de vente du magasin à l enseigne « INTERMARCHÉ », pour atteindre une surface de vente totale de 1 630 m² et la création d'un drive de 94 m² d'emprise au sol composé de deux pistes de ravitaillement, situé au lieu-dit « Le Veyrou », à Atiliac, présentée par la S.A. PAMAT.

Cet avis a été pris par **10 voix POUR, 1 ABSTENTION.**

Ont voté favorablement :

- M. Robert VIALARD, maire d'Atiliac,
- M. Christophe CARON, représentant la communauté de communes Midi Corrèzien,
- Mme Laurence DUMAS, maire de Rilhac-Xaintrie, représentant M. le président du conseil départemental,
- M. Laurent LENOIR, représentant M. le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,
- M. Jean-Claude BESSEAU, vice-président de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières, représentant les intercommunalités de la Corrèze,
- M. Daniel REYNIER, adjoint au maire d'Allasac, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme Claire DELANDE, maire de Gagnac-sur-Cère,
- M. Claude LABRUYERE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs du Lot,
- M. Christian MONANGE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs de la Corrèze,
- Mme Claudine CHASSAGNE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs de la Corrèze,

S'est abstenu :

- M. Hervé DAVID, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable de la Corrèze.

À Tulle, le 18 FEV. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

Matthieu DOLIGEZ

Le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale doit être déposé dans un délai d'un mois devant la commission nationale d'aménagement commercial (art. R752-30 du code de commerce) : DGE/STCAS/SDCAR – Bureau de l'aménagement commercial – bâtiment Sieyès – TELEDOC 121 – 61, Bld Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Sa saisine est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le délai de recours court :

1° pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis,

2° pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé. (art. R752-32 du code de commerce).

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-02-19-002

avis de la CDAC de la Corrèze relatif au projet d'extension
de 438 m² de la surface de vente du magasin à l enseigne
intermarché super, pour atteindre une surface de vente
totale de 1398 m² situé route d'Egletons à Neuvic



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau de l'intercommunalité et
du contrôle de légalité

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA CORRÈZE RELATIF AU
PROJET D'EXTENSION DE 438 M² DE LA SURFACE DE VENTE DU
MAGASIN A L'ENSEIGNE INTERMARCHÉ SUPER, POUR ATTEINDRE
UNE SURFACE DE VENTE TOTALE DE 1398 M² SITUÉ ROUTE
D'EGLETONS, 19160 NEUVIC**

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 13 février 2020, prise sous la présidence de M. Matthieu DOLIGEZ, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, représentant M. Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze, empêché,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire présentée par Mme Stéphanie ROUBENNE, enregistrée en mairie de Neuvic le 23 décembre 2019, sous le numéro PC01914819U0012, reçue par le secrétariat de la commission le 27 décembre 2019 et enregistrée le 27 décembre 2019, sous le n° P006021919, concernant le projet d'extension de 438 m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne INTERMARCHÉ SUPER, pour atteindre une surface de vente totale de 1398 m², situé route d'Egletons, 19160 Neuvic.

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 3 février 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 13 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Neuvic est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Pays de Haute Corrèze Ventadour, approuvé le 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la révision du PLU de Neuvic, approuvée le 23 janvier 2020 par la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté et qui entrera en vigueur le 5 mars 2020, classe les terrains concernés par l'extension en zone UXr destinée aux activités artisanales et commerciales ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière du projet n'est pas assurée, les terrains faisant l'objet d'un compromis de vente avec conditions suspensives d'obtention du permis de construire et de déplacement d'un chemin rural qui n'a encore à ce jour fait l'objet d'aucune démarche en vue de son déclassement ;

CONSIDÉRANT que la faisabilité du projet n'est pas certaine, l'extension envisagée étant prévue sur un espace naturel occupé par une butte boisée, en présence d'un ruisseau et d'une zone inondable ;

CONSIDÉRANT que la qualité environnementale du projet est insuffisante notamment au regard de la production d'énergie renouvelable, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet entraîne l'imperméabilisation de surfaces supplémentaires qui devront être regardées au titre de l'article L111-19 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'insertion paysagère du projet est peu probante eu égard à la création de talus disproportionnés surplombant le bâtiment après décaissement de la butte ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible de générer des nuisances de chantier en particulier lors de la réalisation d'importants travaux de terrassement ;

CONSIDÉRANT que les associations de commerçants estiment que l'extension de l'Intermarché pourrait permettre d'élargir son offre commerciale venant ainsi en concurrence des commerces du centre-ville de Neuvic ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE, la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative au projet d'extension de 438 m² de la surface de vente du magasin à l'enseigne INTERMARCHÉ SUPER, pour atteindre une surface de vente totale de 1398 m², situé route d'Egletons, 19160 Neuvic, présentée par la SAS VINC.

Cet avis a été pris par **1 voix POUR, 4 CONTRE et 4 ABSTENTIONS**

A voté favorablement :

– M. Jean VALADE, président du syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour,

Ont voté contre :

– M. Jean STÖRH, maire de Neuvic,

– M. Laurent LENOIR, représentant M. le président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine,

– M. Christian MONANGE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs de la Corrèze,

– M. Hervé DAVID, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire et de développement durable de la Corrèze ;

Se sont abstenus :

– M. Jean-Claude BESSEAU, vice-président de la communauté de communes Ventadour-Egletons-Monédières,

– Mme Laurence DUMAS, représentant M. le président du conseil départemental,

– M. Daniel REYNIER, adjoint au maire d'Allasac,

– Mme Claudine CHASSAGNE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs de la Corrèze.

À Tulle, le **19 FEV. 2020**

Le secrétaire général,
président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Mathieu DOLIGEZ

Le recours contre une décision ou un avis de la commission départementale doit être déposé dans un délai d'un mois devant la commission nationale d'aménagement commercial (art. R752-30 du code de commerce) : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'aménagement commercial – bâtiment Sieyès – TELEDOK 121 – 61, Bld Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Sa saisine est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le délai de recours court :

1° pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis.

2° pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée :

3° pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé. (art. R752-32 du code de commerce).

